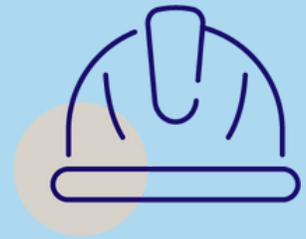


SST ET MIEUX-ÊTRE

PLAN D'ACTION & PROGRAMME DE PRÉVENTION : QUELLES DIFFÉRENCES ?



La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) force dorénavant les employeurs à assurer non seulement la santé physique des travailleur.es, mais également la santé psychologique, à travers un plan d'action en prévention ou un programme de prévention, tout dépendant de la taille de l'établissement.

À noter: L'assignation temporaire peut se prolonger jusqu'à ce que la ou le travailleur.se redevienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable. Le travail proposé doit être sans danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique de la personne.

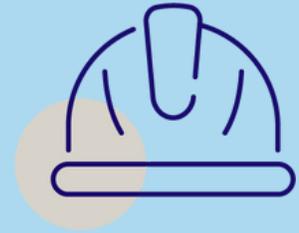
I. Le plan d'action en prévention

Le plan d'action en prévention possède cinq (5) éléments distinctifs:

- Identifier et analyser les risques psychosociaux: la santé psychologique est considérée au même titre que la santé physique des travailleur.se.s;
- Éliminer ou contrôler les risques en indiquant les mesures et les priorités d'action qui sont prises;
- Prendre des mesures de surveillance, d'évaluation et d'entretien;
- Identifier des moyens et des équipements de protection individuels, puis s'assurer qu'ils sont bel et bien utilisés;
- Former et informer, c'est-à-dire, élaborer une liste des travailleur.se.s et des sujets vus lors des formations de santé et de sécurité du travail.

SST ET MIEUX-ÊTRE

PLAN D'ACTION & PROGRAMME DE PRÉVENTION : QUELLES DIFFÉRENCES ?



II. Le programme de prévention

Le programme de prévention concerne les établissements de 20 travailleur.se.s ou plus et s'ajoute à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour désigner un.e représentant.e en santé et en sécurité du travail (RSS).

À noter: le nombre de 20 travailleur.se.s s'adresse également aux organisations saisonnières.

Le programme de prévention est constitué des mêmes éléments que le plan d'action en prévention (voir ci-haut), mais comprend trois (3) éléments supplémentaires :

- Lister les contaminants et les matières dangereuses;
- Examiner la santé des travailleur.se.s et des candidat.e.s lors du processus d'embauche;
- Assurer un service de premiers soins efficace et adéquat.

EN RÉSUMÉ

- Le plan d'action en prévention vise les entreprises de 19 travailleur.se.s ou moins et comprend cinq (5) éléments;
- Le programme de prévention vise seulement les organisations de plus de 20 travailleur.se.s et comporte trois (3) éléments distinctifs de plus que le plan d'action en prévention;
- Les deux sont maintenant obligatoires depuis le 6 avril 2022 et s'appliquent à tous les milieux de travail indépendamment du niveau de risque.

LIENS UTILES:

- Pour bien [calculer le nombre de travailleur.se.s](#) d'une entreprise
- Pour en savoir plus sur le [Projet de loi n°59](#)